



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA CREUSE

SECRETARIAT GENERAL AUX
AFFAIRES DEPARTEMENTALES

POLE DES PROCEDURES D'INTERET PUBLIC
Arrêté n° 2010130-08

ARRETE PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE AUTORISANT LA SOCIETE FAYOLLE ET FILS A EXPLOITER UNE CARRIERE DE GRANIT SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MOUTIER-ROZEILLE

Le Préfet de la Creuse

VU le Code Minier ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté préfectoral n° 99-1735 du 15 octobre 1999 autorisant la société FAYOLLE et Fils à exploiter une carrière de granit sur le territoire de la commune de MOUTIER-ROZEILLE au lieu-dit « Le Thym » ;

VU la demande de la société FAYOLLE et Fils en date du 16 mars 2009 relative à une atténuation des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 octobre 1999 susvisé ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 10 juillet 2009 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites réunie dans sa formation des carrières le 29 mars 2010 et à l'occasion de laquelle les représentants de l'exploitant ont été entendus ;

CONSIDERANT que la société FAYOLLE et Fils sollicite une atténuation des prescriptions de l'arrêté d'autorisation susvisé qui sont réglementées par les dispositions édictées en application du Code Minier ;

CONSIDERANT que la demande présentée par la société FAYOLLE et Fils est recevable et qu'il convient, en conséquence, de modifier les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 octobre 1999 susvisé ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de la Creuse,

A R R E T E :

ARTICLE 1ER : L'arrêté préfectoral n° 99-1735 du 15 octobre 1999 autorisant la société FAYOLLE et Fils à exploiter une carrière sur le territoire de la commune de MOUTIER-ROZEILLE au lieu-dit « Le Thym » est modifié ainsi qu'il suit :

à l'article 7.7, la phrase « *L'accès aux gradins supérieurs s'effectuera à l'aide d'une rampe de pente inférieure à 12 % et bordée de dispositifs difficilement franchissables le long des parois qu'elle domine* » est supprimée.

ARTICLE 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 99-1735 du 15 octobre 1999 susvisé demeurent sans changement.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de six mois à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte ;
- les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 4 : Sanctions administratives

Indépendamment des sanctions pénales encourues, l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté peut entraîner l'application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

ARTICLE 5 : Publicité

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de MOUTIER-ROZEILLE pour y être consultée par toute personne intéressée.

ARTICLE 6 : Exécution

MM le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet d'Aubusson et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin, inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie conforme sera adressée :

- à M. le Sous-Préfet d'AUBUSSON,
- à M. Thierry CHANDERNAGOR, représentant la Société FAYOLLE et Fils,
- à M. le Maire de MOUTIER-ROZEILLE,
- au chef de l'Unité Territoriale de la Creuse de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin ;
- au Directeur Départemental des Territoires de la Creuse ;
- au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Creuse ;
- à la Déléguée Territoriale de la Creuse de l'Agence Régionale de Santé du Limousin ;
- et au Chef de l'Unité Territoriale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi.

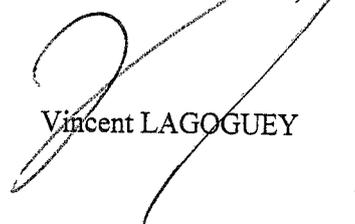
Le présent arrêté sera notifié à la société FAYOLLE et FILS.

Fait à le Guéret, le 10 MAI 2010

POUR COPIE CONFORME
Pour le Préfet et par délégation,
l'Attaché Principal, chef de Pôle


Thierry REMUZON

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Vincent LAGOGUEY